

A

SÉPARATION FONCTIONNELLE DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT DE PRODUCTION ET DE MARCHÉS DE GROS

Normes de conduite

Édition [décembre 2003](#)

Affaires corporatives et

Supprimé : [mars 2001](#)

Supprimé : incluant les modifications précisées dans la lettre[¶] du 21 janvier 2002 de Me Marie-José Nadeau[¶]

A

Secrétariat général

A

Préambule

En décembre 1996, le gouvernement du Québec approuve le principe du libre transit d'électricité de gros sur le réseau de transport d'Hydro-Québec.

Afin d'obtenir le statut de négociant sur les marchés américains, Hydro-Québec doit offrir aux autres producteurs et négociants des conditions de réciprocité qui soient crédibles et fiables. Elle-même producteur, transporteur et vendeur, l'entreprise ne peut se permettre de tirer un avantage commercial de sa structure intégrée au détriment des autres joueurs du marché. Elle se placerait ainsi en conflit d'intérêt et ne saurait jouir longtemps des avantages de la réciprocité.

A cet effet, des mesures sont prises pour séparer fonctionnellement les activités d'Hydro-Québec reliées au transport d'électricité et au contrôle des mouvements d'énergie des fonctions de production et de vente. Ces mesures comprennent notamment la création de la division TransÉnergie et l'adoption de normes de conduite et de procédures éditées en mai 1997 par Affaires corporatives du Secrétariat général.

Après quelques années d'application de la séparation fonctionnelle à Hydro-Québec, il avait été jugé opportun de procéder à la révision de ces normes de conduite.

Supprimé : nous croyons

Par la suite, par sa décision D-2002-95 du 30 avril 2002, la Régie de l'énergie a émis certaines opinions à l'égard d'un code de conduite pour Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité qui ont mené à une nouvelle révision des normes de conduite. Le présent document compile les normes de conduite et intègre les modifications apportées suite à la révision effectuée pour tenir compte de la décision D-2002-95 de la Régie de l'énergie.

Supprimé : des documents de 1997

Il va sans dire que l'application rigoureuse des présentes normes, particulièrement à l'égard de la protection des informations privilégiées, est d'une importance cruciale pour l'image d'intégrité d'Hydro-Québec et le succès de ses opérations. Nous comptons sur la collaboration de tout le personnel concerné pour y donner suite.

Marie-José Nadeau
VPE Affaires corporatives
et Secrétaire générale

TABLE DES MATIÈRES

- I. MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE ET AU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

- II. NORMES DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC

- III. PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE DES NORMES DE CONDUITE

- IV. RELATIONS D'AFFAIRES ENTRE HYDRO-QUÉBEC ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES

- I -

MODIFICATIONS À LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE
ET AU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

1.1 CRÉATION DE LA DIVISION TRANSPORT

Le Conseil d'administration d'Hydro-Québec approuvait, le 29 avril 1997, la création de la division Transport, faisant affaires sous le nom de TransÉnergie. Depuis cette date, celle-ci remplace la vice-présidence exécutive Transport.

Supprimé : la raison sociale

Mission

Supprimé : ¶
Monsieur Jacques Régis est président de cette Division qui relève directement du président - directeur général.¶

Transporter l'électricité au meilleur coût et avec le niveau de qualité attendu en vue de satisfaire la demande d'électricité et l'offre requise, tout en assurant la pérennité optimale et le développement du réseau de transport, incluant les réseaux de télécommunications, dans une optique de développement durable.

Assurer les mouvements d'énergie sur le réseau de transport sous sa juridiction, au meilleur coût et selon la qualité attendue, tout en respectant les règles régissant l'industrie de l'électricité en Amérique du Nord.

Élaborer les stratégies de commercialisation des activités de la division.

Assumer la responsabilité des dossiers de la division devant la Régie de l'énergie.

Mis en forme: Retrait : Avant : 2,5 cm, Après: 0,01 cm

Mis en forme: Retrait : Avant : 2,5 cm, Après: 1,26 cm

Assumer la responsabilité de la gestion du portefeuille international.

Mis en forme: Police : Italique, Policede script complexe : Italique

1.2 NORMES ET PROCÉDURES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT

- du comité de direction

Supprimé : es

Supprimé : s

Supprimé : gestion de la Direction supérieure

· Les cadres de la Direction supérieure relevant du président-directeur général se réunissent régulièrement pour des dossiers corporatifs d'intérêt commun comme les ressources humaines, les finances, les communications et d'autres dossiers de ce genre.

Supprimé : ¶

Supprimé : deux fois par mois

- des comités de gestion des divisions

Supprimé : <#>Le Groupe Affaires corporatives et secrétaire générale est chargée de voir au respect rigoureux de la séparation fonctionnelle entre les activités Production, Transport et Distribution lors des échanges entre les membres du comité de gestion.¶

· Le président-directeur général participe personnellement aux discussions des comités de gestion des divisions Hydro-Québec Production, Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution pour tous les dossiers qui doivent être soumis au Comité exécutif et au Conseil d'administration.

Supprimé : unités d'affaires

Supprimé : unités d'affaires

Supprimé : Transport

Supprimé : →

La vice-présidente exécutive - Affaires corporatives et secrétaire générale est chargée de voir au respect rigoureux de la séparation fonctionnelle entre les activités Production, Transport et

Mis en forme: Retrait : Avant : 1,25 cm

Modifications à la structure et au fonctionnement

Distribution lors des échanges entre les membres du Conseil d'administration et de ses comités, du Comité exécutif, du comité de direction et des comités de gestion des divisions.

- II -

SÉPARATION FONCTIONNELLE DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT

NORMES DE CONDUITE D'HYDRO-QUÉBEC

DÉFINITIONS

Activités de marchés de gros :

La vente en vue de la revente ou l'achat en vue de la revente d'énergie électrique à l'exception des contrats d'approvisionnements mis en place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire les besoins québécois et qui sont soumis au *Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres.*

Mis en forme: Police : Italique,
Police de script complexe
: Italique

Client du service de transport :

Tout client admissible (ou son agent désigné) qui peut signer ou qui signe une convention de service de transport ou qui peut recevoir un service de transport ou en reçoit un.

OASIS :

Open Access Same-time Information System, le logiciel basé sur Internet qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport.

Société affiliée :

Les sociétés auxquelles il est fait référence à l'Annexe I au document intitulé «Énoncé de politique et normes de conduite en ce qui concerne la relation d'affaires entre Hydro-Québec et ses sociétés affiliées».

Hydro-Québec doit exercer son activité conformément aux normes suivantes.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 1) Les employés d'Hydro-Québec qui participent aux opérations liées au réseau de transport doivent travailler indépendamment des employés d'Hydro-Québec ou de toute société affiliée qui ont des activités de marchés de gros.
- 2) Malgré toute mention contraire dans le présent document, en cas d'urgence affectant la fiabilité du réseau de transport, Hydro-Québec peut prendre toutes les mesures nécessaires pour que le réseau continue à fonctionner. Hydro-Québec doit afficher sur OASIS tout cas d'urgence qui a entraîné une dérogation aux normes de conduite dans les 24 heures de cette dérogation.

RÈGLES RÉGISSANT LA CONDUITE DES EMPLOYÉS

1) Interdiction

Aucun employé d'Hydro-Québec ou d'une société affiliée qui participe aux activités de marchés de gros n'a le droit :

- i) de participer aux opérations liées au réseau de transport ou de remplir des fonctions de fiabilité; ni
- ii) d'avoir un accès au centre de conduite du réseau ou à des installations semblables servant aux opérations de transport ou aux fonctions de fiabilité, qui diffère, de quelque façon que ce soit, de l'accès offert aux autres clients des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*.

2) Mutations

Les employés qui participent (i) à des activités de marchés de gros ou (ii) à des opérations liées au réseau de transport ou fonctions de fiabilité peuvent être mutés entre ces fonctions en autant que cette mutation ne serve pas à contourner les normes de conduite prévues au présent document.

Les avis de mutations d'employés en provenance ou à destination des opérations liées au réseau de transport ou des fonctions de fiabilité doivent être affichés sur OASIS. Les renseignements affichés doivent inclure le nom de l'employé muté, les titres respectifs qu'il a eus dans l'exécution de chaque fonction (pour le compte du transporteur et du marchand de gros ou de la société affiliée) et la date d'entrée en vigueur de la mutation. Ces renseignements doivent demeurer sur OASIS pendant 90 jours.

3) Accès à l'information

Tout employé d'Hydro-Québec ou d'une société affiliée qui participe aux activités de marchés de gros :

- i) n'a accès qu'à l'information disponible aux clients des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* (c'est-à-dire l'information affichée sur OASIS) et ne doit pas avoir d'accès préférentiel à toute information sur le réseau de transport d'Hydro-Québec qui n'est pas disponible pour tous les usagers d'OASIS; et
- ii) n'a pas le droit d'obtenir de l'information sur le réseau de transport d'Hydro-Québec (y compris l'information sur la capacité de transport disponible, les prix, les réductions, les services complémentaires, etc.) par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas autrement disponibles pour le grand public sans

restriction ou par des renseignements obtenus au moyen d'OASIS et qui ne sont pas disponibles publiquement pour tous les usagers d'OASIS.

4) Divulgateion

Hydro-Québec est chargée de garantir le respect des normes suivantes :

- i) aucun employé d'Hydro-Québec ou d'une société affiliée qui participe aux opérations liées au réseau de transport ou aux fonctions de fiabilité ne saurait divulguer à un employé d'Hydro-Québec ou de toute société affiliée à Hydro-Québec qui participe aux activités de marchés de gros, des renseignements concernant le réseau de transport d'Hydro-Québec ou le réseau de transport d'une autre entité (y compris l'information reçue de sociétés non affiliées ou concernant la capacité de transport disponible, les prix, les réductions, les services complémentaires, etc.) par le biais de communications non publiques menées en dehors d'OASIS, par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas en même temps disponibles pour le grand public sans restriction.
- ii) Si un employé d'Hydro-Québec qui participe aux opérations liées au réseau de transport ou aux fonctions de fiabilité révèle des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS d'une façon contraire aux exigences des normes de conduite, Hydro-Québec doit immédiatement afficher ces renseignements sur OASIS.
- iii) Hydro-Québec ne peut partager des renseignements commerciaux obtenus auprès de clients actuels ou éventuels non affiliés du service de transport ou élaborés dans le cadre d'une réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire sur OASIS, avec ses propres employés (ou avec ceux d'une société affiliée) qui participent aux activités de marchés de gros, sauf dans la mesure limitée où l'information doit être affichée sur OASIS en réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire.

5) Application des Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec

- i) Les employés d'Hydro-Québec qui participent aux opérations liées au réseau de transport ou aux fonctions de fiabilité doivent appliquer de façon stricte toutes les stipulations des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* pour l'accessibilité à son réseau en ce qui concerne la vente ou l'achat du service de transport en gros de l'électricité, si ces stipulations ne prévoient pas l'exercice de pouvoir discrétionnaire.
- ii) Les employés d'Hydro-Québec qui participent aux opérations liées au réseau de transport doivent appliquer d'une façon juste et impartiale toutes les stipulations des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* concernant la vente ou

l'achat d'un service de transport, qui traitent tous les clients (y compris Hydro-Québec et toutes les sociétés affiliées) sans discrimination, si ces stipulations prévoient l'exercice de pouvoir discrétionnaire.

- iii) Hydro-Québec doit tenir un journal qui présente de façon détaillée les circonstances et la manière dont elle exerce son pouvoir discrétionnaire selon les termes des *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*. Ces informations doivent être enregistrées dans un journal et affichées sur OASIS.
- iv) Hydro-Québec ne peut pas, par le biais de ses *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* ou autrement, donner préférence aux ventes pour revente par l'activité marchés de gros ou par une société affiliée, au détriment des intérêts de tout autre client en gros pour des questions concernant la vente ou l'achat de service de transport, notamment les prix, les réductions, la programmation, les priorités, les services complémentaires, etc.

TENUE DES PROCÉDURES ÉCRITES

Hydro-Québec doit tenir dans un lieu public les procédures écrites à jour mettant en œuvre les présentes normes de conduite et contenant suffisamment de précisions pour permettre aux clients de vérifier qu'Hydro-Québec se conforme aux exigences des présentes normes de conduite.

- III -

SÉPARATION FONCTIONNELLE DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT

PROCÉDURE DE MISE EN ŒUVRE
DES NORMES DE CONDUITE

INTRODUCTION

Le présent document décrit la procédure à suivre par Hydro-Québec ou une société affiliée pour la mise en œuvre et le maintien des normes de conduite d'Hydro-Québec. Cette procédure est mise en œuvre pour assurer que les employés d'Hydro-Québec qui participent aux activités de marchés de gros ne reçoivent pas d'avantage ou d'information se rapportant à l'exploitation et à l'administration du réseau de transport que ne peuvent obtenir des personnes non affiliées participant à des activités de marchés de gros. Ces normes de conduite visent l'encadrement de la diffusion de l'information transmise aux marchands de gros faisant affaires avec les activités de transporteur d'Hydro-Québec ou reçue de ceux-ci et du moment de diffusion de cette information, d'une manière comparable dans le cas de tous les marchands de gros, qu'ils soient ou non affiliés à Hydro-Québec.

1. DÉFINITIONS

Activités de transporteur : La fonction utilisée dans le cadre de la présente procédure qui prévoit l'opération, la planification, l'administration et le contrôle des installations servant au transport de l'électricité.

Activités de marchés de gros : La fonction utilisée dans le cadre de la présente procédure qui prévoit la vente en vue de la revente ou l'achat en vue de la revente d'énergie électrique à l'exception des contrats d'approvisionnements mis en place par Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité pour satisfaire les besoins québécois et qui sont soumis au Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres.

OASIS : Open Access Same-time Information System, le logiciel basé sur Internet qui est utilisé pour demander, approuver et administrer un service de transport et pour diffuser de l'information sur le réseau de transport.

Société affiliée : Les sociétés auxquelles il est fait référence à l'Annexe I au document intitulé «Énoncé de politique et normes de conduite en ce qui concerne la relation d'affaires entre Hydro-Québec et ses sociétés affiliées».

2. DESCRIPTION DE CERTAINES ACTIVITÉS D’HYDRO-QUÉBEC RELIÉES AU TRANSPORT

- a) Les normes de conduite touchent les activités suivantes d’Hydro-Québec : (i) administration du transport, (ii) contrôle du réseau, (iii) planification du transport et (iv) opération du transport.
- i) L’administration du transport est l’activité relative à l’application des *Tarifs et conditions du service de transport d’Hydro-Québec* et qui traite les demandes de service de transport par le truchement d’OASIS. Cette fonction fait partie des activités de transporteur.
- ii) Le contrôle du réseau (“CCR”) est l’unité qui accomplit la fonction de répartition, de contrôle des opérations et de fiabilité du réseau de transport d’une manière semblable à l’Independent System Operator ailleurs. Le CCR met en œuvre le programme journalier de production et d’échanges de toutes les installations de production pour assurer la fiabilité du réseau. L’activité contrôle du réseau met à jour la capacité du transport disponible.
- iii) La planification du transport regroupe les unités qui accomplissent les activités de planification du transport pour Hydro-Québec, et qui sont chargées des études sur le réseau, au sens des *Tarifs et conditions du service de transport d’Hydro-Québec*, et du calcul de la capacité de transport disponible (“CTD”) pour le compte d’Hydro-Québec. Cette fonction est considérée comme faisant partie des activités de transporteur. Cette planification inclut la prévision des nouveaux équipements ou la modification des équipements existants.
- iv) L’opération du transport regroupe les unités qui réalisent les activités d’exploitation et de maintenance, incluant les activités de support d’expertise de réseau.
- b) Afin de protéger l’information reliée au transport et au marché conformément aux normes de conduite, Hydro-Québec a confié à la division Hydro-Québec Production, la commercialisation en gros de l’électricité, laquelle division est séparée physiquement des activités de transporteur. Cette séparation physique est établie et facilite la conformité d’Hydro-Québec aux exigences de l’ordonnance 889 de la Federal Energy Regulatory Commission. La division Hydro-Québec Production utilise des installations informatiques et de communication distinctes pour garantir l’intégrité des données exclusives qui risque d’être compromise si les ressources de communications sont partagées avec les activités de transporteur.

Supprimé : ISO

Supprimé : Transport

Supprimé : au groupe

Supprimé : e

Supprimé : groupe

Supprimé : FERC

Supprimé : Le groupe

3. MISE EN ŒUVRE DES NORMES DE CONDUITE

- a) Les employés d'Hydro-Québec visés par les normes de conduite recevront une formation leur permettant de mieux intégrer les exigences des normes de conduite.
- b) Les employés d'Hydro-Québec pourront être mutés entre les activités de marchés de gros et les activités de transporteur en autant que ce transfert n'est pas utilisé comme moyen de contrevenir aux normes de conduite d'Hydro-Québec. Avis de ces mutations seront affichés sur OASIS conformément aux normes de conduite. Ces avis doivent être affichés avant que l'employé ainsi transféré commence ses nouvelles fonctions.
- c) Le CCR ne fournit aux clients du service de transport, y inclus les employés d'Hydro-Québec qui participent aux activités de marchés de gros, que les données opérationnelles que ce client est en droit de recevoir en raison de la nature même de ses activités reliées à ses propres centrales électriques, ou aux groupes turbines-alternateurs dans lesquels il détient des intérêts participants ou contractuels. Ces données sont considérées comme appartenant aux activités de transporteur, mais également comme des données de production intéressant la commercialisation en gros de l'électricité. Aucune autre donnée considérée comme appartenant aux activités de transporteur n'est communiquée à un client en particulier, à moins qu'elle ne soit déjà à la disposition du public en général par le truchement d'OASIS ou de tout autre mode de communication publique de l'information.
- d) Aucun employé d'Hydro-Québec ne peut fournir quelque information que ce soit reliée au transport à un employé d'Hydro-Québec participant aux activités de marchés de gros. Cette interdiction ne vise pas l'information qui est disponible publiquement ou qui est extraite d'informations disponibles publiquement.
- e) Aucun employé d'Hydro-Québec ne fera de déclaration laissant entendre qu'une personne ou société faisant affaires avec Hydro-Québec ou une société affiliée recevra un traitement préférentiel en ce qui concerne l'achat ou la vente d'un service de transport auprès d'Hydro-Québec.

4. RESSOURCES DU RÉSEAU INFORMATIQUE

- a) Les employés d'Hydro-Québec qui participent aux activités de marchés de gros n'auront pas accès à l'information se trouvant sur des unités partagées ou d'autres ressources informatiques partagées du réseau informatique d'Hydro-Québec qui contient des données considérées comme appartenant aux activités de transporteur, sauf ce qui est prévu à l'article 3c) ci-dessus, à moins que ces données ne soient fournies simultanément à toutes les parties non affiliées participant à des activités de marchés de gros par le truchement d'OASIS ou de tout autre mode de communication publique de l'information.

- b) Toute unité informatique contenant de l'information et permettant un usage partagé sera protégée par des codes d'accès ou autres mécanismes de sécurité ne permettant pas aux employés d'Hydro-Québec qui participent aux activités de marchés de gros d'obtenir des données considérées comme appartenant aux activités de transporteur.

5. UTILISATION D'OASIS

- a) Les employés d'Hydro-Québec affectés à la division Hydro-Québec Production demanderont des services de transport à Hydro-Québec de la même façon que n'importe quel marchand de gros non affilié. Normalement et autant que possible, ces demandes de service sont soumises uniquement par le truchement d'OASIS.
- b) Les activités de transporteur d'Hydro-Québec traitent les demandes de service de transport émanant des activités de marchés de gros et fournissent ces services de transport à cette fonction conformément aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* sans faire aucune discrimination. Normalement et autant que possible, le traitement de ces demandes de service est effectué par le truchement d'OASIS.
- c) Tout manquement aux principes prévus dans les normes de conduite d'Hydro-Québec, ou aux principes prévus dans la présente procédure, est affiché sur OASIS dans les 24 heures qui suivent.

Supprimé : au groupe

- IV -

SÉPARATION FONCTIONNELLE DES ACTIVITÉS DE TRANSPORT

RELATIONS D'AFFAIRES ENTRE
HYDRO-QUÉBEC ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES

**ÉNONCÉ DE POLITIQUE ET NORMES DE CONDUITE EN CE QUI
CONCERNE LA RELATION D'AFFAIRES ENTRE HYDRO-QUÉBEC
ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES**

Hydro-Québec a établi le présent énoncé de politique et normes de conduite afin de guider la relation d'affaires entre elle et ses sociétés affiliées et entre ses différentes sociétés affiliées, énumérées à l'annexe I, en ce qui concerne ses activités de marchés de gros de l'électricité.

Aux fins du présent énoncé de politique, les activités de marchés de gros d'Hydro-Québec doivent être traitées comme une société affiliée.

Dans la mesure où l'interprétation du présent énoncé de politique et normes de conduite soulève des questions qui ne peuvent être résolues, il convient de s'en remettre éventuellement au Secrétaire générale d'Hydro-Québec.

A. ÉNONCÉ DE POLITIQUE GÉNÉRALE

- 1) Hydro-Québec a pour politique que les activités commerciales de ses sociétés affiliées, sur les marchés de gros de l'électricité, ne soient pas subventionnées par les clients réglementés d'Hydro-Québec. À cette fin, les activités commerciales des sociétés affiliées sur les marchés de gros de l'électricité sont exercées séparément des activités réglementées d'Hydro-Québec.
- 2) Hydro-Québec a pour politique de ne pas accorder à ses sociétés affiliées, dans leurs activités commerciales de marchés de gros d'électricité, un traitement préférentiel quant aux services de transport qui aurait pour effet de leur conférer un avantage concurrentiel injuste par rapport à leurs concurrents.

B. NORMES DE CONDUITE

- 1) Les installations et les bureaux des sociétés affiliées sont séparés physiquement de ceux d'Hydro-Québec quant à ses activités de transport, de fiabilité et de contrôle du réseau.
- 2) Les employés des sociétés affiliées sont réputés être des employés affectés aux activités de marchés de gros d'Hydro-Québec pour l'application des normes de conduite d'Hydro-Québec relative à la séparation fonctionnelle.

- 3) Les services de transport fournis par Hydro-Québec à ses sociétés affiliées sont fournis conformément aux *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec*. Les demandes de services de transport adressées à Hydro-Québec par ses sociétés affiliées seront traitées de la même manière que les demandes semblables formulées par des clients non affiliés.

Les *Tarifs et conditions du service de transport d'Hydro-Québec* sont appliqués aux sociétés affiliées de la même façon qu'aux clients non affiliés.

- 4) Les actifs, les biens et les services, liés ou non à l'électricité, fournis par Hydro-Québec à ses sociétés affiliées qui relèvent de sa responsabilité, seront vendus conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie. Hydro-Québec peut détacher des employés à plein temps pendant une période prolongée auprès des sociétés affiliées, à la condition que leurs services lui soient payés conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie.

Supprimé : Aux fins du présent paragraphe, les activités de marchés de gros d'Hydro-Québec doivent être traitées comme une société affiliée.

Supprimé : transfert

Supprimé : , étant entendu que les coûts de transport sont pris en compte

Supprimé : transfert

- 5) Les actifs, biens et services, liés ou non à l'électricité, qui peuvent être fournis à Hydro-Québec par ses sociétés affiliées seront vendus conformément à la politique de prix de cession reconnue par la Régie.

Supprimé : transfert

- 6) Aucun employé d'Hydro-Québec ne déclarera ou ne laissera entendre autrement qu'un client actuel ou éventuel recevra un traitement indûment préférentiel parce qu'il fait affaires avec une des sociétés affiliées.

Supprimé : , étant entendu que les coûts de transport sont pris en compte

- 7) Toute plainte portée par un tiers à un employé ou à un dirigeant d'Hydro-Québec ou de ses sociétés affiliées en ce qui concerne l'application du présent énoncé de politique et normes de conduite, ou toute violation alléguée de ce dernier, doit immédiatement être portée à l'attention du Secrétaire générale d'Hydro-Québec.

ANNEXE I

MARKETING D'ÉNERGIE HQ INC.

H.Q. ENERGY SERVICES (U.S.) INC.

GESTION PRODUCTION HQ INC.

SEPT-CHUTES, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

CHUTE BELL, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE